

Décision individuelle N° 2019-366

Pétitionnaire : Jérôme Poulenard – Université de Savoie
Adresse : Campus scientifique – Pôle montagne – 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc
Intitulé du projet : Réalisation de fosses pédagogiques et de prélèvements d'échantillons de sols et de roche
Localisation : site de la Bonette

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment le 7° du II de l'article 7

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 19/07/2019,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 5 mars 2019 par Jérôme Poulenard – Université de Savoie

Considérant que les travaux consistent en la réalisation de fosses pédagogiques et de prélèvements d'échantillons de sols et de roche ;

Considérant que ces opérations rentrent dans le cadre du dispositif d'observation ORCHAMP (Observatoire des Relations Climat-Homme-milieux Agro-sylvopastoraux du Massif alpin) de la « séquence Bonette » ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques et pédagogiques ;

Considérant que les impacts paysagers sont très faibles et que ceux sur la faune et la flore seront maîtrisés ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Jérôme Poulenard – Université de Savoie est autorisé à réaliser 6 fosses pédagogiques et à prélever des échantillons de sols et de roche, dans le cadre du dispositif d'observation ORCHAMP (Observatoire des Relations Climat-Homme-milieus Agro-sylvopastoraux du Massif alPin) de la « séquence Bonette ».

Le descriptif, sur 6 placettes, chacune éloignée de 200m de dénivelé sur le transect (déjà marqué en 2018 pour la description de la végétation) est :

- une fosse pédologique est creusée. Il s'agit d'une excavation sur une superficie de 80 cm*80 cm (au maximum), sur une profondeur dépendant de la nature du terrain mais ne dépassant pas 100cm. Lors du creusement, les horizons superficiels (typiquement 0-20cm) sont conservés en blocs (quand cela est possible) et placé sur une bâche. Les matériaux terreux excavés des niveaux plus profonds sont positionnés sur une autre bâche.
- La face supérieure du profil est alors décrite.
- Des prélèvements de sols sont réalisés par horizons. Pour tous les horizons, une masse de 500 à 800 g de sol est prélevé et placé dans un sac. Quand cela est possible, 3 échantillons de sols sont prélevés en plus dans un cylindre métallique de 100 cm³ (mesure de la densité apparente). Quelques cailloux, pierres ou graviers sont également prélevés pour des analyses chimiques des roches.
- A l'issue de cette phase de prélèvement, les matériaux terreux sont remis en place puis les niveaux superficiels repositionnés. Le profil est ainsi complétement rebouché après description et prélèvements de sols.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- du respect du respect du mode opératoire décrit ci-dessus ;
- de porter une attention particulière à reboucher les excavations de manière à respecter le micro-relief de chaque placette ;
- de réaliser les fosses en période de beau temps afin d'avoir la garantie de pouvoir reboucher les fosses sans être empêché par les aléas climatiques (chutes de neige, etc.).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le mois de septembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 août 2019



Le Directeur-adjoint

Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Tinée
- MF Leccia

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.